

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 4 (1928-1929)
Heft: 11

Artikel: Une réponse aux instituteurs antimilitaristes de Neuchâtel [Schluss]
Autor: Borel, Antoine
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-710111>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

8. **Troupes des subsistances:** 8 détachements de subsistances, 9 de boulangers.

9. **Troupes du service des automobiles:** 30 colonnes de camions, 3 détachements des parcs mobiles d'automobiles d'armée, 4 détachements des ateliers de réparation d'automobiles.

10. **Troupes du train:** 12 compagnies de trains, 18 de convoyeurs.

(«Revue militaire suisse.»)

Une réponse aux instituteurs antimilitaristes de Neuchâtel.

(Fin.)

Le pacte de la Société des Nations constitue pour les hautes parties contractantes un ensemble d'obligations réciproques qu'elles s'engagent solennellement à remplir, sans aucune réserve. Or, deux des principales obligations prévues par le pacte sont précisément celles qui imposent aux hautes parties contractantes:

1^o de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société (article 10);

2^o de contribuer aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société et de faciliter le passage, à travers leur territoire, des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune, pour faire respecter les engagements de la Société (article 16).

En ce qui concerne cette dernière obligation, le Conseil de la Société des Nations, par la déclaration de Londres du 13 février 1920, a reconnu que la Suisse se trouve dans une situation unique et que les garanties stipulées en faveur de la Suisse par le Traité de 1815 et notamment par l'acte du 20 novembre 1815 constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix.

Tout en estimant qu'il est en droit de s'attendre à ce que le peuple suisse ne veuille pas s'abstenir, s'il s'agit de défendre les hauts principes de la société, il a admis que la Suisse ne sera pas tenue de participer à une action militaire ou d'admettre le passage de troupes étrangères ou la préparation d'entreprises militaires sur son territoire, considérant que par le message de son gouvernement à l'Assemblée fédérale, du 4 août 1919, et par le memorandum du 13 janvier 1920, la Suisse reconnaît et proclame les devoirs de solidarité qui résultent pour elle du fait qu'elle sera membre de la Société des Nations, et qu'elle est prête à tous les sacrifices pour défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances, même pendant une action entreprises par la Société des Nations.

Il résulte du pacte et de la déclaration de Londres qu'en acceptant de devenir membre de la Société des Nations, la Suisse a pris l'engagement de défendre elle-même son propre territoire en toutes circonstances.

Celui donc qui se propose de mettre en pratique les principes de la Société des Nations est tenu, s'il veut demeurer objectif, d'admettre le pacte en toutes ses parties et avec toutes ses conséquences. Et nous constatons que le pacte prévoit, justement en vue de sauvegarder efficacement la paix des Nations, un minimum d'armements nationaux compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

D'autre part, en matière d'organisation militaire et de service militaire nous n'avons pas besoin de rappeler

les dispositions des constitutions fédérale et cantonale et de la législation qui nous régissent et qui sont l'expression de la volonté du peuple suisse.

Il apparaît dès lors que le principe du désarmement est en contradiction avec nos institutions nationales, qu'il est incompatible avec les obligations imposées à notre pays par la déclaration de Londres et que, s'il est prévu par le pacte de la Société des Nations, c'est sous la forme non de la suppression des forces militaires, forces à l'intervention desquelles la Société elle-même se réserve de recourir au besoin, mais exclusivement sous la forme d'une réduction des armements dont le Conseil prépare le plan (article 8).

Dans ces conditions, l'idée du désarmement, sans épithète, dépasse le pacte de la Société des Nations et prend la forme et la valeur d'une opinion individuelle qui ne saurait constituer une matière d'enseignement à inscrire dans le programme officiel d'une école publique.

Le maître enseignant dans une école officielle, qui chercherait à convaincre ses élèves de la possibilité ou de la nécessité du désarmement, devrait faire abstraction et des dispositions très précises à cet égard, et de l'esprit même du pacte; il méconnaîtrait les engagements que nous avons contractés; il se placerait en opposition ouverte à l'égard des prescriptions constitutionnelles et légales; il substituerait par là même un désir personnel ou une opinion personnelle aux réalités et cesserait ainsi de pratiquer l'enseignement objectif que l'autorité est en droit d'exiger de tous les membres du corps enseignant.

A ce point de vue, nous nous voyons dans l'obligation de déclarer très nettement que l'introduction dans nos écoles publiques de leçons sur le désarmement devrait être considérée comme étant contraire aux dispositions constitutionnelles et légales qui nous régissent et que, pour ces motifs, il nous serait impossible de l'admettre.

Nous considérons en outre, dans l'intérêt de la paix, indispensable à l'école et à l'intérieur du pays, aussi bien qu'à l'extérieur qu'il est du devoir du personnel enseignant de maintenir l'école en dehors et au-dessus des conflits d'opinions et de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre la paix scolaire.

Il est nécessaire que l'enseignement public puisse s'adresser indistinctement à tous les enfants, dans toutes les classes, sans atteindre personne dans ses convictions ou dans ses croyances.

Or, bien qu'elle se propose de faire œuvre de paix, nous sommes convaincus que votre activité provoquerait inmanquablement des conflits; et il nous paraît, qu'en votre qualité de membres du corps enseignant sérieux et sincères, vous avez le devoir de considérer les résultats que vous pourriez obtenir de votre action, plutôt que la nature de vos intentions.

Aussi longtemps que le peuple suisse sera lié par les obligations découlant pour lui du pacte de la Société des Nations, aussi longtemps qu'il conservera dans sa constitution le principe de la défense nationale et de l'obligation du service militaire, il ne pourra être question de songer à introduire dans les programmes officiels des écoles publiques un enseignement consistant en leçons sur le désarmement.

Comment admettre que les membres du corps enseignant, qui se sont volontairement placés au service de l'Etat, soient autorisés à donner des leçons sur le désarmement, alors que ce même Etat a pris l'engagement de défendre son territoire et qu'il maintient le principe de la défense nationale et de l'obligation de servir dans sa charte constitutionnelle?

Et s'il venait à se constituer une association de maîtres qui préconiseraient au contraire des leçons sur la gloire des armes et la grandeur militaire? et si d'autres groupements se proposaient d'introduire divers enseignements, chacun selon ses préférences ou ses convictions, que deviendraient l'école publique et l'enseignement public.

Nous avons lieu d'être surpris que des pédagogues instruits, tout en faisant état du pacte de la Société des nations, semblent méconnaître un des principes essentiels du pacte, principe sans l'observation duquel le pacte serait de nul effet, à savoir de «respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés», la défense du territoire suisse étant précisément une de ces obligations que nous avons pris l'engagement de respecter.

Les membres du Corps enseignant chargés par ailleurs d'initier leurs élèves à la connaissance de nos institutions, au respect de la Constitution, des lois et des traités, ne sauraient, dans les conditions actuelles, s'auto-riser, dans leur enseignement, à préconiser le désarmement, alors que le pacte lui-même nous impose le maintien de la défense nationale.

Aux termes de notre Constitution, la direction supérieure et la haute surveillance de l'instruction publique sont du domaine de l'Etat.

Sans contester en aucune façon aux membres du personnel enseignant le droit de préconsultation sur les affaires scolaires et tout en considérant que leur liberté de citoyens ne saurait faire l'objet d'aucune espèce de réserve, nous estimons qu'il appartient aux autorités compétentes de déterminer les matières du programme, en se fondant sur l'intérêt général de l'enseignement et en faisant abstraction du domaine des opinions individuelles.

Sans entrer en matière sur la question d'opportunité, ni sur le problème des responsabilités, nous tenons à souligner ici, qu'en ce qui concerne les principes de la Société des Nations, notre peuple fait preuve d'une compréhension qui n'est que la conséquence toute naturelle de l'esprit pacifique dont il n'a cessé d'être animé depuis de nombreuses générations.

Pour conclure, et tout en considérant comme absolument normal que nos écoliers soient initiés au pacte de la Société des nations et aux buts que la Société poursuit, tout en cherchant à faire pénétrer dans les esprits, l'idée des possibilités de l'arbitrage et à les détourner de l'idée de la guerre, nous estimons que pour demeurer objectif, notre enseignement ne saurait faire abstraction de la notion d'obligation actuelle de notre défense nationale, telle qu'elle est prévue et par le pacte de la Société des nations et par la déclaration de Londres et par notre constitution.

Bien plus, des leçons sur le désarmement devraient être considérées comme étant contraire à notre législation.

En conséquence, nous faisons dès à présent les plus expresses réserves concernant votre association, ses buts et son programme d'action; nous nous tenons à votre disposition pour vous entendre et pour vous exposer notre point de vue, persuadé que vous partagerez avec nous le souci de sauvegarder le principe d'objectivité de l'enseignement et que vous renoncerez à rien entreprendre qui pourrait troubler la paix scolaire, aussi précieuse pour nous qu'elle doit l'être pour vous.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller d'Etat Chef du Département,
Antoine Borel.

Pourquoi les soldats français ont-ils eu des culottes rouges?

Peu de gens le savent. L'histoire vaut la peine d'être contée. Il existe une plante appelée garance des racines de laquelle on extrait une belle couleur rouge utilisée comme colorant déjà dans l'antiquité. Elle fut importée en France au XVIII^{me} siècle et cultivée en grand, notamment dans la région d'Avignon et en Alsace (*). Cette culture ne tarda pas à devenir une branche importante de la production et de l'exportation française : chaque année il sortait pour des millions de francs de garance. Après une période de grand développement, cette industrie fut complètement ruinée par l'introduction de l'alizarine artificielle. La suite de cette histoire intéressera nos agriculteurs. Il arriva en effet (c'était en 1869) qu'un professeur de l'Université de Genève, nommé Graebe, découvrit qu'on pouvait produire le rouge de garance à bien meilleur compte, par voie synthétique, en l'extrayant de l'huile d'anthracène, dérivé du goudron de houille. Ce procédé — il n'y avait pas de brevets patentés alors — se répandit rapidement. L'industrie allemande des colorants de goudron accueillit avec enthousiasme la nouvelle découverte. Bientôt, ce ne fut plus le paysan français qui livra la matière première de tous les colorants rouges, mais le mineur de houille allemand. Quelques chiffres illustreront cette transformation : L'exportation de la garance atteignait en France, en 1868, 24,7 millions de francs; en 1876, 3,7 millions de francs. L'Allemagne importait environ 4000 tonnes de garance en 1860. Elle exportait environ 6000 tonnes d'alizarine artificielle en 1880.

Ce renversement fut la cause d'une terrible crise de l'agriculture française. Toute la culture de la garance perdait ainsi sa raison d'être. On demanda l'aide de l'Etat qui paya des subsides et, pour écouler toute cette garance qui n'avait plus de débouché, le gouvernement généralisa une innovation du Roi citoyen Louis-Philippe: la coloration en rouge des pantalons des soldats. Cette coloration n'était pourtant pas spécialement indiquée pour les effets militaires et on ne l'aurait certainement pas choisie si on avait trouvé un autre écoulement à ce produit. Pendant longtemps l'Etat continua à utiliser de cette façon le coûteux colorant végétal. Pendant ce temps, l'alizarine artificielle poursuivait sa victoire : à égalité de poids avec la garance, elle a un pouvoir tinctorial près de cent fois plus grand. L'Etat français suspendit les subsides quand il s'aperçut que les paysans utilisaient eux-mêmes comme colorant . . . l'alizarine artificielle! Malgré une période transitoire très critique, l'agriculture française survécut à cette crise.

(*) Pestalozzi chercha aussi à faire fortune avec la garance dans son domaine de Neuhof.



Als im Sonderbundskriege das Schiessen begann, flüchtete sich ein Soldat hinter ein Haus. Der Offizier herrschte ihn an: «Vöre do, jo wolle!» — «I taar willsgott nüd vöre, Herr Hoppme, i wöör z'wild.»